

Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4 ;

Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1. La liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après : la Loi) est arrêtée comme suit:

1° pour la radio sonore:

a) les fréquences pour services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international:

1. selon l'Accord de Genève 1975 (GE75) de l'UIT :

- dans les ondes longues: 234 kHz à Junglinster
 279 kHz à Junglinster

- dans les ondes moyennes: 1440 kHz à Marnach
 567 kHz à Clervaux
 783 kHz à Clervaux
 1098 kHz à Clervaux

2. selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT :

- en modulation de fréquence: 93,3 MHz à Dudelange
 97,0 MHz à Hosingen

b) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur de haute puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT :

- 88,9 MHz à Dudelange
- 92,5 MHz à Hosingen
- 100,7 MHz à Dudelange
- 107,7 MHz à Blaschette

c) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT :

– les fréquences destinées aux radios locales à attribuer selon l'article 16, paragraphe 1 de la Loi:

N°	Fréquence	Identification	Coordonnées géographiques de l'emplacement de référence
1	102,2 MHz	RLO 029/22	5E50 49N33
7	102,2 MHz	RLO 105/22	6E08 49N53
8	102,2 MHz	RLO 110/22	5E54 49N56
11	103,9 MHz	RLO 027/39	6E09 49N33
15	103,9 MHz	RLO 097/39	6E18 49N51
20	106,1 MHz	RLO 011/61	6E01 49N30
23	106,1 MHz	RLO 113/61	6E06 49N56
24	106,1 MHz	RLO 132/61	6E02 50N05
26	106,5 MHz	RLO 025/65	6E01 49N33
30	106,5 MHz	RLO 087/65	6E21 49N48
31	106,5 MHz	RLO 095/65	6E10 49N51
33	107,0 MHz	RLO 010/70	6E03 49N32
40	107,0 MHz	RLO 131/70	5E58 50N05
41	100,2 MHz	RLO 150/02	5E59 49N30
42	101,7 MHz	RLO 151/17	5E59 49N30
43	105,7 MHz	RLO 152/57	5E59 49N30
44	103,6 MHz	RLO 156/36	6E05 49N28

-les fréquences destinées aux radios locales à attribuer le cas échéant selon l'article 16, paragraphe 7 de la Loi :

- 94,7 MHz RLO 176/947 à Stegen
- 96,6 MHz RLO 175/966 à Esch/Alzette
- 98,0 MHz RLO 174/980 à Roullingen
- 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg
- 101,5 MHz RLO 172/1015 à Medernach

–les fréquences pour radios à réseau d'émission:

Réseau 1 : 101,2 MHz, 103,1 MHz et 91,7 MHz

Réseau 2 : 102,9 MHz, 104,2 MHz et 94,3 MHz

Réseau 3 : 103,3 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz

Réseau 4 : 105,0 MHz, 107,2 MHz et 95,0 MHz

d) les blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique

- En bandes VHF selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT :

5D (fréquence centrale : 180,064 MHz)

12C (fréquence centrale : 227,360 MHz)

- En bande L selon l'Accord de Maastricht (MA02) revu par l'Accord de Constanța (MA02revCo07) de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT) :

LE (fréquence centrale : 1459,808 MHz)

LK (fréquence centrale : 1470,080 MHz)

2° pour la télévision selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT:

a) les canaux des services radiodiffusés à rayonnement international:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion :

7 à Dudelange (fréquence centrale : 191,5 MHz)

21 à Dudelange (fréquence centrale : 474 MHz)

24 à Dudelange (fréquence centrale : 498 MHz)

b) les canaux des services radiodiffusés pour le public résidant:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion :

27 à Dudelange (fréquence centrale : 522 MHz)

- Allotissement d'une fréquence ayant comme limites les frontières :

41 (fréquence centrale : 634 MHz)

51 (fréquence centrale : 714 MHz)

54 (fréquence centrale : 738 MHz)

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a été adapté à plusieurs reprises depuis son adoption, pour tenir compte de différents changements intervenus au niveau des fréquences de radiodiffusion que le Luxembourg est en droit de mettre en service conformément aux règlements et plans adoptés notamment par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Au fil des dernières années certains éléments nouveaux sont intervenus qui n'ont pas encore tous été répercutés au niveau du règlement grand-ducal, de sorte que l'occasion se présente pour procéder à une refonte complète du règlement grand-ducal.

Les adaptations nécessaires concernent en effet tant la radio, au niveau des ondes longues, moyennes et courtes, des fréquences modulées et des blocs de fréquences destinées à la radio numérique, que la télévision avec la mise en œuvre de l'accord de Genève 2006 de l'UIT.

Commentaires des articles

Point 1° a) 1. Ajout de fréquences en ondes longues et moyennes et suppression des fréquences en ondes courtes

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après ILR) a pu au cours des dernières années coordonner une fréquence additionnelle en ondes longues à Junglinster et trois fréquences supplémentaires en ondes moyennes à Clervaux. Ces fréquences sont donc ajoutées à la liste.

Les fréquences situées dans la bande des ondes courtes ne sont pas régies par un accord international, mais selon l'article 12 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT. Cet article prévoit une planification saisonnière, c'est-à-dire qu'une administration désirant mettre en service une fréquence de la bande des ondes courtes doit introduire au préalable une demande correspondante. Dans les cas où une administration ne fait pas connaître ses besoins pour un nouvel horaire saisonnier, l'assignation de l'horaire saisonnier précédent correspondant à cette administration pour la nouvelle période de l'horaire est utilisée. Cette pratique est maintenue pendant deux périodes consécutives de l'horaire. Ensuite, sauf indication contraire de l'administration concernée, l'UIT l'informe que l'horaire ne comprendra plus les besoins de radiodiffusion de cette administration. Du fait que l'opérateur des émetteurs fonctionnant dans les ondes courtes a informé l'ILR de la cessation de ses émissions, aucune nouvelle demande concernant la planification saisonnière n'a été introduite auprès de l'UIT. Les fréquences en question ne sont donc plus disponibles pour le Luxembourg et, par conséquent, il y a lieu de les supprimer de la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises.

A noter également une petite modification concernant les fréquences pour émetteurs à haute puissance en modulation de fréquence. En effet la fréquence 107,7 MHz avait été inscrite en 1998 avec deux sites alternatifs: Stadtbredimus ou Blaschette. Comme l'exploitant de cette fréquence a opté pour le site de Blaschette, il y a lieu de biffer la référence à celui de Stadtbredimus.

Point 1° c) Suppression et ajout de plusieurs fréquences destinées aux radios locales et aux radios à réseau d'émission en modulation de fréquence

L'ILR a procédé à un réexamen de la situation des différentes radios à émetteur(s) de faible puissance. Ce faisant, l'ILR a pris connaissance de divers cas d'interférences causées aux émetteurs luxembourgeois soit par des émetteurs nationaux, soit par des émetteurs étrangers.

Les calculs détaillés effectués par l'ILR ont entre autre confirmé plusieurs incompatibilités entre différents émetteurs sur le territoire luxembourgeois.

Par conséquent l'ILR a proposé que les fréquences ci-dessous ne figurent plus sur la liste du règlement grand-ducal et qu'elles ne devraient en conséquence plus être publiées lors d'un prochain appel public de candidatures en raison du risque d'interférences entre émetteurs sur le territoire luxembourgeois. Ces fréquences resteront cependant réservées et protégées au niveau international par le fait qu'elles resteront inscrites au Plan de Genève GE-84 de l'UIT.

N°:	Fréquence :	Identification :	Coordonnées de l'emplacement de référence :
2	102,2 MHz	RLO 034/22	6E02 49N36
3	102,2 MHz	RLO 057/22	6E23 49N41
4	102,2 MHz	RLO 063/22	6E13 49N43
5	102,2 MHz	RLO 071/22	5E59 49N46
6	102,2 MHz	RLO 105/22	5E47 49N48
9	102,2 MHz	RLO 134/22	5E53 50N04
10	103,9 MHz	RLO 001/39	6E03 49N28
12	103,9 MHz	RLO 032/39	5E57 49N39
13	103,9 MHz	RLO 061/39	6E05 49N43
14	103,9 MHz	RLO 069/39	5E51 49N46
16	103,9 MHz	RLO 103/39	6E00 49N53
17	103,9 MHz	RLO 108/39	5E47 49N56
18	103,9 MHz	RLO 127/39	5E56 50N02
19	103,9 MHz	RLO 142/39	6E07 50N09
21	106,1 MHz	RLO 042/61	6E01 49N39
22	106,1 MHz	RLO 081/61	5E56 49N48
25	106,5 MHz	RLO 020/65	6E15 49N32
27	106,5 MHz	RLO 048/65	6E25 49N39
28	106,5 MHz	RLO 053/65	6E11 49N41
29	106,5 MHz	RLO 059/65	5E56 49N43
32	106,5 MHz	RLO 140/65	5E59 50N09
34	107,0 MHz	RLO 036/70	6E11 49N36
35	107,0 MHz	RLO 065/70	6E21 49N43
36	107,0 MHz	RLO 073/70	6E07 49N46
37	107,0 MHz	RLO 099/70	6E18 49N52
38	107,0 MHz	RLO 112/70	6E02 49N56
39	107,0 MHz	RLO 115/70	5E50 49N58

A noter que les fréquences suivantes qui sont actuellement en service resteront dans la liste :

N°:	Fréquence :	Identification :	Coordonnées de l'emplacement de référence :
7	102,2 MHz	RLO 105/22	6E08 49N53
8	102,2 MHz	RLO 110/22	5E54 49N56
11	103,9 MHz	RLO 027/39	6E09 49N53
15	103,9 MHz	RLO 097/39	6E18 49N51
20	106,1 MHz	RLO 011/61	6E01 49N30
30	106,5 MHz	RLO 087/65	6E21 49N48
31	106,5 MHz	RLO 095/65	6E10 49N51
33	107,0 MHz	RLO 010/70	6E03 49N32
44	103,6 MHz	RLO 156/36	6E05 49N28

Les fréquences suivantes ne sont pas en service mais, selon les résultats des calculs effectués par l'ILR, et en tenant compte de la situation actuelle, elles ne devraient pas causer des interférences à d'autres émetteurs sur le territoire luxembourgeois et elles resteront incluses dans la liste des fréquences établie par le règlement grand-ducal :

N°:	Fréquence :	Identification :	Coordonnées de l'emplacement de référence :
1	102,2 MHz	RLO 029/22	5E50 49N33
23*	106,1 MHz	RLO 113/61	6E06 49N56
24*	106,1 MHz	RLO 132/61	6E02 50N05
26	106,5 MHz	RLO 025/65	6E01 49N33
40	107,0 MHz	RLO 131/70	5E58 50N05
41	100,2 MHz	RLO 150/02	5E59 49N30
42	101,7 MHz	RLO 151/17	5E59 49N30
43	105,7 MHz	RLO 152/57	5E59 49N30

* Selon l'étude menée par l'ILR, ces 2 fréquences ne pourront fonctionner simultanément

En outre plusieurs coordonnées géographiques ont dû être modifiées pour corriger des erreurs matérielles antérieures.

Finalement, au niveau des radios locales, l'ILR a pu coordonner un certain nombre de fréquences nouvelles qui pourraient être utilisées pour remplacer la fréquence d'une radio locale existante en application du nouveau paragraphe 8 de l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Ces fréquences seront donc ajoutées à la liste.

L'ILR avait aussi coordonné des fréquences additionnelles qui ont été inscrites dans la liste parmi les fréquences pour radios à réseau d'émission en tant que « fréquences additionnelles destinées aux radios à réseau d'émission ». En application du paragraphe 9 de l'article 16 de la loi, la Commission Indépendante de la Radiodiffusion a entre-temps attribué ces fréquences aux quatre radios en question. La Commission a attribué la fréquence 91,7 MHz à l'exploitant du réseau 1, la fréquence 94,3 MHz à celui du réseau 2, la fréquence 87,8 MHz à celui du réseau 3 et la fréquence 95,0 MHz à celui du réseau 4. Il est dès lors possible d'assortir ces fréquences aux réseaux respectifs dans le texte du règlement.

Point 1° d) : Ajout des blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique

Par l'accord de Genève GE06 de l'UIT, le Luxembourg s'est vu attribuer deux blocs de fréquences dans la bande VHF pour les services de radio sonore en multiplex numérique. Ces fréquences s'ajoutent à celles déjà obtenues en bande L dans le cadre de l'accord de Maastricht (MA02) de la CEPT revu par l'accord de Constanta en 2007 (MA2revCO07).

Point 2° - Ajout des nouvelles fréquences pour la télévision

Par l'Accord de Genève (GE06) de l'UIT, le Luxembourg s'est vu attribuer des fréquences additionnelles pour la télévision qui n'étaient pas encore inscrites dans la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises. Ces fréquences sont donc également ajoutées à la liste.

En outre le nouveau règlement grand-ducal précise la nature des droits attribués au Luxembourg par l'Accord de Genève en rapport avec ces fréquences, à savoir une assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion, avec indication du site, ou un allotissement d'une fréquence ayant comme limite les frontières nationales.